

b. La prévention des risques en matière de santé publique

- Dans une décision du 11 avril 2013, la CJUE indique qu'une législation nationale autorisant l'identification d'une denrée alimentaire impropre à la consommation humaine mais non préjudiciable à la santé ainsi que la diffusion auprès des citoyens de cette information n'est pas contraire au droit de l'UE dans la mesure où, même non préjudiciable pour la santé, une denrée impropre à la consommation humaine est considérée comme dangereuse au regard du règlement sur la sécurité des denrées alimentaires, car inacceptable compte tenu de l'utilisation prévue de celle-ci. Ainsi, les Etats-membres étant soumis à une obligation de communication publique sur la sécurité et les risques des denrées alimentaires, une législation nationale qui chercherait à protéger les intérêts des consommateurs en autorisant la diffusion d'une telle information n'est pas contraire au droit de l'UE, dès lors qu'elle respecte les exigences liées au secret professionnel.
- Un règlement du 10 juillet 2013 établissant les critères communs auxquels les allégations relatives aux produits cosmétiques, en matière de présentation, de publicité et d'étiquetage, doivent répondre pour pouvoir être utilisées a été publié au Journal officiel de l'Union européenne du 11 juillet 2013.

c. Dans les transports

- La loi du 24 avril 2013 a entendu renforcer l'information des voyageurs lors de la commercialisation de titres de transport sur les compagnies aériennes figurant sur la liste noire de l'Union européenne.
  - > Ainsi, toute personne qui commercialise un titre de transport sur les vols d'un transporteur aérien faisant l'objet dans l'Union européenne d'une interdiction d'exploitation doit informer de manière claire et non ambiguë le passager de cette situation et l'inviter à rechercher des solutions de transport de remplacement. Il lui est indiqué par écrit, avant la conclusion de la vente, qu'il voyagera sur une compagnie figurant sur la liste noire de l'Union européenne. Le législateur a prévu que ces dispositions entreraient en vigueur à une date fixée par décret (et au plus tard un an après la promulgation de la loi).
  - > Un décret du 30 juillet 2013, publié au Journal officiel du 1er août 2013, fixe cette date au 1er octobre 2013.

---

## RAPPORT

---

*997 candidat-es ont composé pour la session 2014. La moyenne générale est de 10,2.  
 15% des candidat-es ont obtenu 14 et plus.  
 Les notes vont de 01 à 20.*

Le sujet de cette session ne présentait pas de difficultés spécifiques. Un candidat maîtrisant les connaissances issues du programme et la méthodologie pouvait obtenir une très bonne note.

Pourtant les correcteurs déplorent à nouveau le nombre excessif de fautes d'expression et de syntaxe. De même il convient de rappeler à quel point une lecture approfondie des questions permet d'éviter des réponses qui ne traitent pas du sujet ...

La gestion du temps est également essentielle : les candidats doivent bien s'assurer d'avoir traité l'ensemble du sujet. Quelques copies ne contiennent pas telle ou telle partie, ce qui est parfois regrettable.

Concernant l'économie, la partie QCM semble comprise et maîtrisée. Attention toutefois à ne pas rédiger des réponses qui soient incohérentes (ex : un bien ne peut être à la fois privé et public).

La réflexion argumentée proposait un sujet de type assez classique. Alors qu'on pouvait en attendre un traitement de qualité, trop de copies ont oublié les fondamentaux : définition des termes du sujet, réflexion sur la formulation même du sujet (le terme clé était « efficace »), organisation des idées de manière cohérente par le biais d'une problématique et d'un plan qui y réponde...

Les données empiriques sont trop rarement mobilisées et les connaissances théoriques sont parfois proposées sans réel lien avec la réflexion. Chaque candidat doit dépasser la simple restitution de connaissances du cours : les meilleures analyses restent celles qui visent à traiter réellement le sujet tel qu'il est posé.

Concernant le droit, de nombreuses lacunes ont été constatées dans certaines copies. La maîtrise de la méthodologie est primordiale : les règles de droit doivent être connues d'une part, mais également adaptées à la question posée de l'autre. Comme en économie, il est contre-productif de « plaquer » des connaissances de cours et il est nécessaire de lire les questions pour y apporter vraiment une réponse (ex : obtenir gain de cause).

Pour le cas pratique et l'analyse de contrat, une attention particulière doit être portée aux éléments d'information contenus dans le sujet. Les questions posées se basent sur cette documentation et nécessitent de bien connaître le vocabulaire juridique. Avoir exposé des règles de droit puis les appliquer à un contexte n'est pas suffisant, la qualité de la conclusion tirée dans les copies est très importante pour évaluer la compréhension et la justesse des raisonnements.

La veille juridique est de nature variable : certaines copies produisent une véritable mise en perspective combinant des apports légaux, réglementaires et jurisprudentiels au service d'une réflexion ; d'autres ne la traitent que trop superficiellement sans la contextualiser ou en définir les termes. C'est un exercice exigeant qui nécessite de s'y préparer régulièrement.

Au final, les meilleures copies respectent les attentes de base que l'on peut avoir à l'égard d'un candidat à un concours de grande école : une expression de qualité, qui traite l'ensemble des parties, qui confirme la maîtrise de l'ensemble des connaissances en économie et en droit et enfin qui repose sur les principes de l'argumentation.